

Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°10 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 070 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

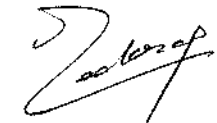
Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,



Nicole LECLERCQ.



Melun, le 19 AVR. 1999

le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- BOMBON
- BROU SUR CHANTEREINE
- CRISENOY
- DAMMARIE LES LYS
- ECUELLES
- GRETZ ARMAINVILLIERS
- LAGNY SUR MARNE
- LUMIGNY NESLES ORMEAUX
- MEAUX
- NANDY
- PAMFOU
- SAINT FARGEAU PONTIERRY
- SAINT GERMAIN SUR MORIN
- SAINT SAUVEUR SUR ECOLE
- SERVON
- TOURNAN EN BRIE
- VARENNES SUR SEINE
- VARREDDES
- VERT SAINT DENIS

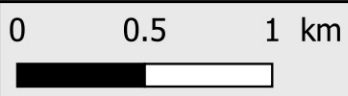
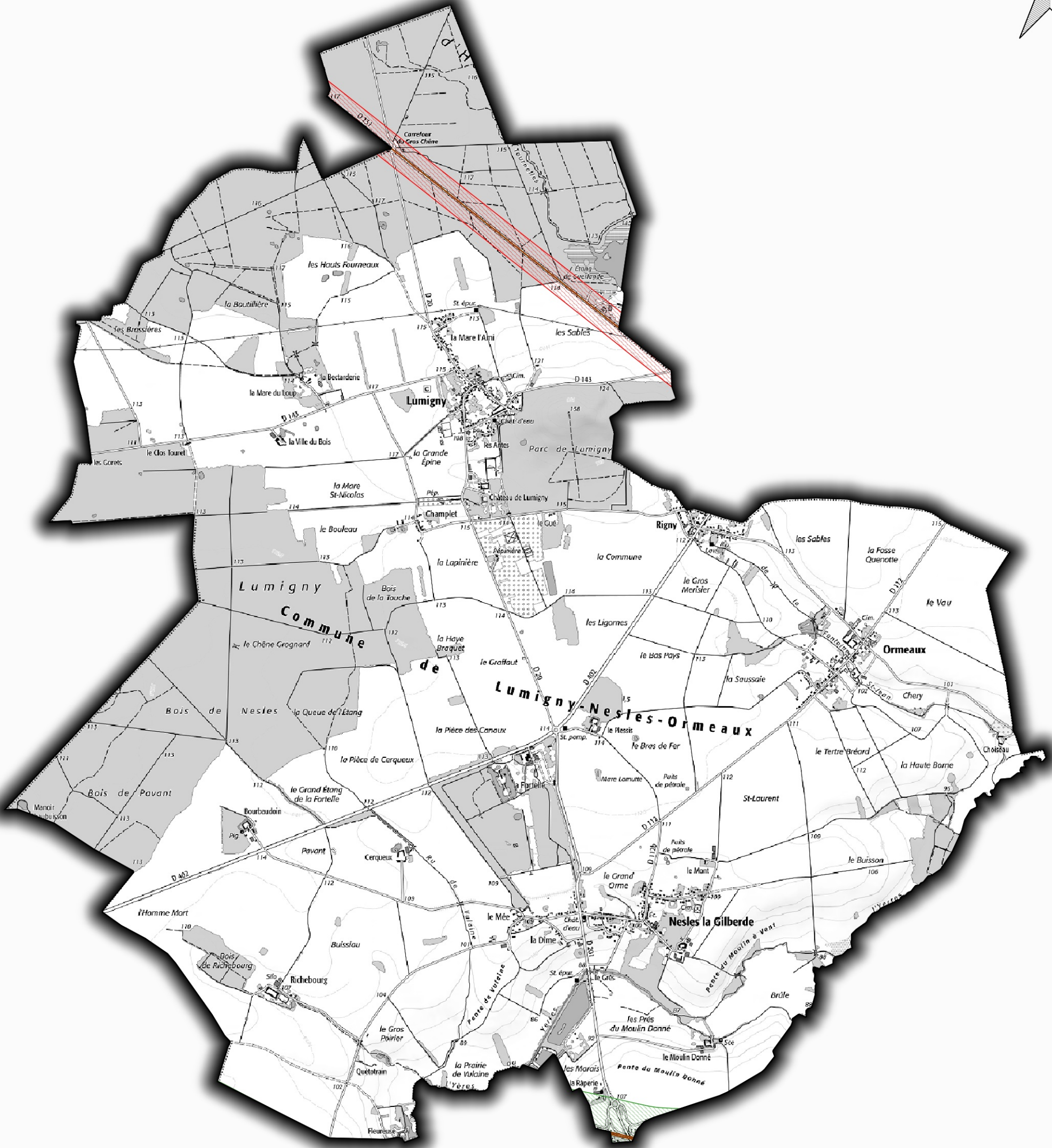
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


N. LECLERCO



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1070
en date du 19 AVR 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/070

Limite communale	Zone affectée par le bruit routier (catégorie)
Voie routière classée	
	1
	2
	3
	4
	5



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et prévention des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019/DDT/SEPR/273 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'État dans le département de Seine-et-Marne

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, transposant cette directive ;

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice Abollivier, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le Vély, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/428 du 8 novembre 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an (1ère échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/440 du 8 novembre 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an (1ère échéance) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/20 du 1^{er} février 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'État dans le département de Seine-et-Marne (1^{ère} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/187 du 13 juillet 2018 portant publication, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit des infrastructures autoroutières (concedées et non concedées), routières nationales et départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an (2^e échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018 portant approbation, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit révisées des infrastructures autoroutières (concedées et non concedées), routières nationales et départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (3^e échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/113 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur , Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

VU les résultats de la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement qui s'est déroulée du 26 août au 27 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'observation déposée par le public pendant cette période ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, établi en application de la directive 2202/49/CE du 25 juin 2002 (2^e et 3^e échéances) et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le PPBE et la note exposant le bilan de la consultation seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Ils seront également tenus à la disposition du public, sur support papier au siège de la DDT 77 - Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances (288 rue Georges Clemenceau – Parc d'activités Vaux-le-Pénil – 77005 Melun Cedex).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 La Préfète

Melun, le 25 NOV. 2019

Béatrice ABOLLIVIER